Circulaire sur l'instruction des filles.

Numéro d'inventaire : 1979.11075
Auteur(s) : Laugier
Siméon (Joseph Jérome, comte)
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : non renseigné (Paris)
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1820
Description : Cahier manuscrit relié par un lien. Un en-tête manuscrit: "Ministère de l'intérieur, instruction publique, maison d'éducation de filles. dispositions réglementaires. circulaire n°40".
Mesures : hauteur : 197 mm ; largeur : 158 mm
Notes : Copie manuscrite signée à Paris le 19 juin 1820 par le chef du service de l'Instruction publique Laugier, d'une circulaire du ministre Siméon (signature du ministre): "L'état déplorable de l'instruction élémentaire dans les campagnes fixait depuis longtemps l'attention du gouvernement [...]. Mais les écoles de filles de degrés supérieurs ont aussi des titres à l'intérêt des autorités […]". D'où une série de mesures envisagées: examens à imposer aux maîtresses de pension et aux sous-maîtresses, diplômes, contrôle des bonnes moeurs, inspections par un corps de "dames inspectrices", contrôle de l'hygiène, de l'usage de la vaccine, des exercices de piété, etc... But unique, former des mères de famille estimables. "On ne doit point tolérer tout ce qui tendrait à détourner les jeunes personnes de cette vocation naturelle et respectable".
Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Filière : Élémentaire
Niveau : Élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 11

Laugier
Ministère de l'intérieur.
instruction publique.
maison d'éducation de filles.
dispositions réglementaires.
circulaire N° 40.

Paris, le 19 juin 1820.

Monsieur Le Préfet,

La lettre circulaire que mon prédécesseur vous a écrite le 3 juin 1819, vous a fait connaître les réglements auxquels les écoles primaires de filles devaient être soumises, et vous a chargé de leur exécution.

L'état déplorable de l'instruction élémentaire dans les campagnes fixait depuis longtems l'attention du gouvernement, et l'on a dû s'occuper d'abord, de cet important objet. Mais les écoles de filles, de dégrés supérieurs ont aussi des titres à l'intérêt de l'autorité, et nous allons maintenant nous efforcer d'apporter dans le régime de ces institutions, toutes les améliorations dont il est susceptible.

Nous nous conformerons ainsi aux intentions du Roi, exprimées dans son ordonnance du 3 avril dernier.

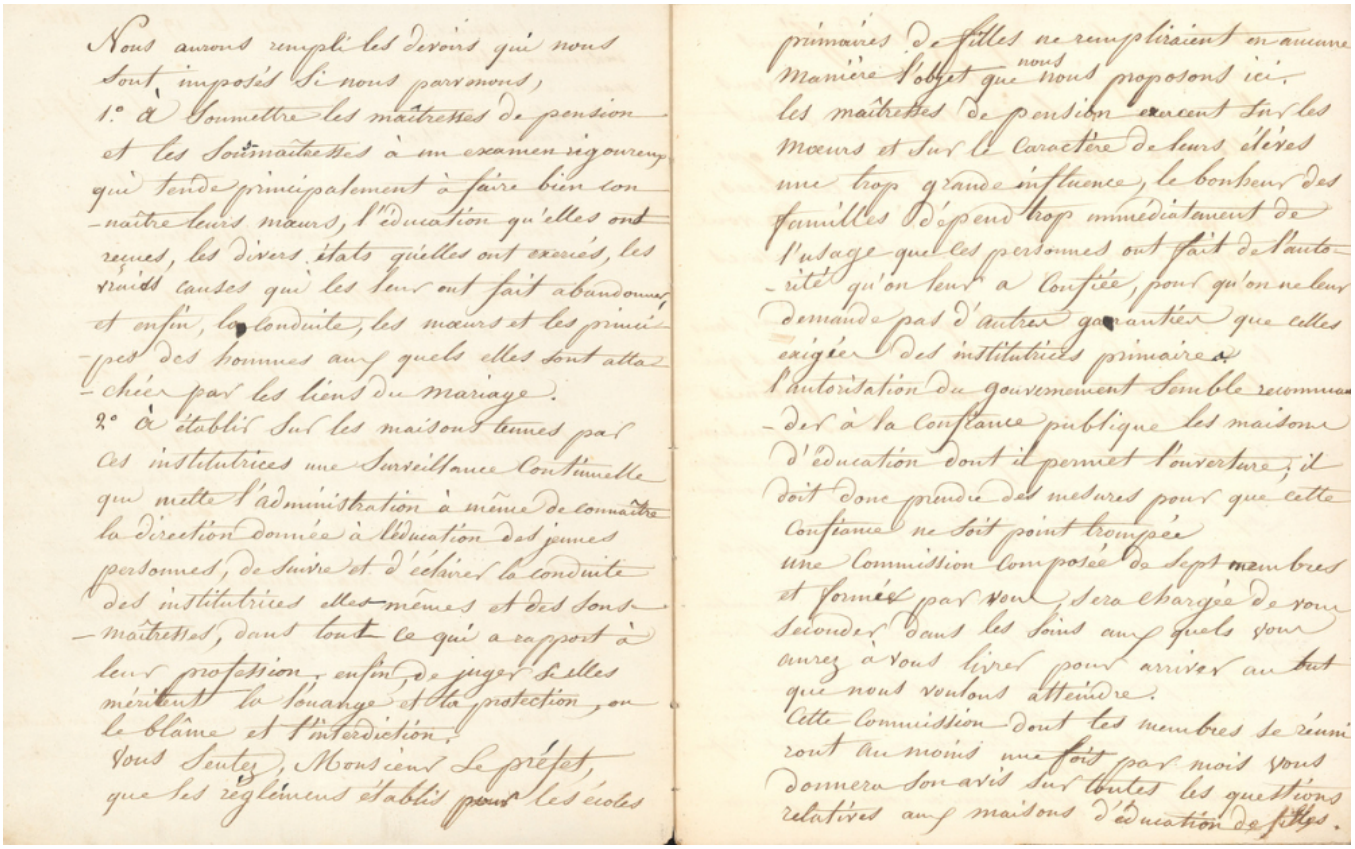

Nous avons rempli les devoirs qui nous sont imposés si nous parvenons,
1° à Soumettre les maîtresses de pension et les Sous-maîtresses à un examen sérieux qui tende principalement à faire bien connaître leurs mœurs, l'éducation qu'elles ont reçues, les divers états qu'elles ont exercés, les vraies causes qui les leur ont fait abandonner, et enfin, la conduite, les mœurs et les principes des hommes auxquels elles sont attachées par les liens du mariage.
2° à établir sur les maisons tenues par ces institutrices une surveillance continuelle qui mette l'administration à même de connaître la direction donnée à l'éducation des jeunes personnes, de suivre et d'éclairer la conduite des institutrices elles-mêmes et des sous-maîtresses, dans tout ce qui a rapport à leur profession, enfin, de juger celles méritent la louange et la protection, ou le blâme et l'interdiction.
Vous sentez, Monsieur le préfet, que les réglemens établis pour les écoles primaires de filles ne rempliraient en aucune manière l'objet que nous proposons ici. Les maîtresses de pension exercent sur les mœurs et sur le caractère de leurs élèves une trop grande influence, le bonheur des familles dépend trop immédiatement de l'usage que les personnes ont fait de l'autorité qu'on leur a confiée, pour qu'on ne leur demande pas d'autres garanties que celles exigées des institutrices primaires. L'autorisation du gouvernement semble recommander à la confiance publique les maisons d'éducation dont il permet l'ouverture; il doit donc prendre des mesures pour que cette confiance ne soit point trompée.
Une commission composée de sept membres et formée par vous sera chargée de vous seconder dans les soins auxquels vous aurez à vous livrer pour arriver au but que nous voulons atteindre.
Cette commission dont les membres se réuniront au moins une fois par mois vous donnera son avis sur toutes les questions relatives aux maisons d'éducation de filles.

Vous lui communiquerez les différens rapports qui vous seront adressés. Vous lui procurerez les renseignemens dont elle aura besoin pour éclairer son opinion sur les individus et sur les choses, et vous la mettrez ainsi à même de vous proposer des améliorations et des mesures utiles.
Elle sera en outre, chargée d'examiner, sous le rapport de l'instruction, les personnes qui se présenteraient pour obtenir des diplômes de maîtresses ou de sous-maîtresses de pension.
C'est sur le choix et l'admission de ces maîtresses que j'appellerai d'abord votre attention. Je ne saurais trop vous répéter que la plus grande sévérité doit présider à cette opération: le succès de tous nos efforts dépend de la manière dont elle sera exécutée.
Aucun individu ne pourra tenir une maison d'éducation sans s'être préalablement pourvu d'un diplôme et d'une autorisation de s'établir dans un lieu déterminé.
Aucune personne ne pourra remplir les fonctions de sous-maîtresse d'études, si elle n'a obtenu un diplôme. Les filles ou parentes des Directrices ne sont point dispensées de cette obligation.
Aucune personne, fille, mariée ou veuve, ne pourra être admise comme directrice d'une maison d'éducation avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.
Il faudra avoir dix-huit ans accomplis pour obtenir le diplôme de sous-maîtresse ou maîtresse d'études.
Vous renverrez devant le jury d'examen que les personnes qui rempliront ces conditions d'âge, et qui seront munies des pièces suivantes, dont vous ferez avec soin la vérification: savoir:
Un acte de naissance;
Un certificat de bonnes mœurs délivré, sur l'attestation de trois témoins, par le Maire de la commune qu'habite la postulante;
Si elle est mariée, elle fournira un extrait de l'acte de célébration de son mariage, et le certificat de bonnes mœurs devra être commun à elle et à son mari.
Si elle est veuve, elle devra se pourvoir de l'acte de décès de son mari.
Si elle est séparée de corps, elle produira un extrait du jugement qui prononce la séparation, afin que vous puissiez connaître si les motifs de cette mesure ne témoignent rien contre ses mœurs.
Les connaissances exigées des personnes qui se présenteront pour obtenir le diplôme de maîtresse de pension seront les principes de la religion, la lecture, l'écriture, la grammaire française et l'arithmétique.
Les personnes qui voudraient être sous-maîtresses devront savoir lire et écrire correctement, et justifier qu'elles ont